

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

N° 1115

Objet : POLICE MUNICIPALE – Verbalisation vidéo protection

Le Maire de la ville de MEZE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L 251-1, L251-2, L511-1 et L511-2,

VU le Code de la route et notamment les articles L121-3, L130-4 et R130-4,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de circulation dans le centre de la Ville de Mèze et de ses abords et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des activités économiques, sociales et culturelles, notamment dans les secteurs de la ville où le commerce est très actif, nécessite que soit instaurée une rotation des véhicules en stationnement et le respect le plus élémentaire des règles du Code de la Route.

CONSIDERANT que certains comportements routiers peuvent mettre en danger la sécurité des usagers par des fautes de conduites telles que le non-respect des signalisations imposants l'arrêt des véhicules, le non-respect des distances de sécurité ou toutes autres infractions entraînant les mêmes risques.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers, de meilleures conditions de circulation et de faire respecter les règles relatives au stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Centre Superviseur Urbain de la Ville de Mèze exploite les caméras de vidéo protection dans le cadre de la vidéo verbalisation sur l'intégralité de son parc.

Les objectifs prioritaires sont les stationnements interdits, gênant ou très gênants qui nuisent à la fluidité de la circulation et à la sécurité des usagers.

Article 2 :

La mission est assurée par des Agents de Surveillance de la voie publique dûment agréés et assermentés à ces fins.

Ils pourront relever l'ensemble des infractions au stationnement cité à l'article 1 à l'exception des stationnements dangereux.

Article 3 :

En fonction des situations et des besoins, des missions de verbalisation pourront être confiées aux policiers municipaux, outre les stationnements, pour les infractions au Code de la Route relative à la conduite et à la circulation des véhicules et notamment :

- Le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules
- Le non-respect de la distance de sécurité entre les véhicules
- L'usage des voies réservées à certaines catégories d'usagers
- Le défaut du port de la ceinture de sécurité
- L'usage du téléphone portable tenu en main
- Le chevauchement ou le franchissement des lignes continues
- Le défaut de port de casque à deux ou trois roues motorisées

Article 4 :

Pour les infractions aux stationnements deux photos seront prises à deux minutes d'intervalle

Pour les infractions relatives à la conduite et à la circulation une ou deux photos seront prises en fonction des circonstances.

Ces photos seront conservées pour transmission à Monsieur l'Officier du Ministère Public en cas d'éventuelle contestation.

Article 5: La verbalisation par vidéo protection pourra se faire dans les rues suivantes :

- RD 613 Avenue de Montpellier et Route de Montpellier
- RD 613 Avenue de Pézenas et Route de Pézenas
- Place Baptiste Milhau
- Chemin de l'Étang
- Boulevard du Port
- Rue et Parking des Tonneliers
- Quai Baptiste Guitard
- Jardin André Montet
- Quai Augustin Descournut
- Rue de la Méditerranée
- Rue du Docteur Jean Forestier
- Rue Garibaldi
- Rue Paul Entéric
- Rue de la République
- Esplanade
- Place Aristide Briand

Article 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Mèze, le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Thierry BAEZA

